

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer.)

Audience du 26 mai.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ASSIGNATION.

En matière de société civile, l'assignation donnée à chacun des intéressés individuellement est valable. L'article 69 du Code de procédure, dont le paragraphe 6 porte que les sociétés commerciales seront assignées en leur maison sociale, et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés, n'est pas applicable au cas d'une société civile.

Cette question, qui ne manque pas d'intérêt, se présentait dans les circonstances suivantes :

Un grand nombre d'individus ayant droit à des eaux dites de Fontèbre et des Pinchinats avaient formé une compagnie connue sous le nom des Arrosans de Pinchinats; ils étaient représentés par des syndics. Cet état de choses existait depuis plus de deux cents ans lorsque les sieur Fouque et autres firent assigner individuellement tous les intéressés devant le Tribunal civil d'Aix pour voir dire qu'inventaire serait fait par un notaire de tous les documents concernant la compagnie des Pinchinats, et qui se trouvaient soit dans les archives, soit en la possession des propriétaires arrosans. Ceux-ci soutinrent que l'assignation à eux donnée intéressait uniquement la compagnie, et qu'ainsi les demandeurs devaient s'adresser aux syndics.

Jugement qui rejette la fin de non recevoir, attendu que la compagnie des Pinchinats n'avait pas d'existence légales.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour d'Aix, du 21 décembre 1837, ainsi conçu :

« Attendu que l'association des Pinchinats remonte à plus de deux siècles, pendant lesquels l'intérêt commun des ayants-droit a toujours été défendu par des syndics; que, dans ce long intervalle de temps, les syndics représentant la société ont fait des actes nombreux qui ont été souvent sanctionnés ou homologués par l'autorité publique; qu'ils ont été en justice fréquemment au nom de la société, et qu'après tant d'actes solennels, dans lesquels la légalité de l'association a ainsi été reconnue par tous les intéressés et admise par les Cours et Tribunaux, cette même légalité ne saurait aujourd'hui être mise en contestation; qu'il suit de là que la demande introductive d'instance a été à tort dirigée contre les intéressés, individuellement, puisque c'était méconnaître l'existence de la société, et qu'en l'état de l'association existante la demande aurait dû être dirigée contre les syndics. »

Pourvoi en cassation des sieurs Fouque et autres, pour violation des articles 61 et 69, § 6 du Code de procédure civile, en ce que la Cour royale d'Aix a déclaré nulles les assignations données à chacun des intéressés individuellement, en se fondant sur ce qu'elles ne pouvaient être données qu'aux syndics de l'association.

On répondait que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'une société civile, et que, d'ailleurs, lors même qu'il s'agirait d'une société civile, rien ne s'opposait à ce qu'une telle société donnât pouvoir à des syndics de représenter chacun de ses membres individuellement; qu'ainsi, en décidant que la demande aurait dû être dirigée contre les syndics, l'arrêt n'avait pas violé les lois précitées.

Du 26 mai 1841, arrêt de la Cour de cassation, chambre civ. MM. Dunoyer, faisant fonctions de président; Chardel, rapporteur; Hébert, avocat-général; Augier et Scribe, avocats.

« La Cour, après délibération en la chambre du conseil,
Vu les articles 61 et 69 du Code de procédure civile, ainsi conçus :
« Art. 61. L'exploit d'ajournement contiendra : 1° ... les nom et demeure du défendeur et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée; 2° ... 3° ... 4° ... le tout à peine de nullité.
« Art. 69. Seront assignés : 1° ... 2° ... 3° ... 4° ... 5° ... 6° les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale, et s'il n'y en avait pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés... »
Attendu qu'en droit commun les assignations doivent être données individuellement à personne ou domicile, et que la nature de l'association pour la distribution des eaux dites de Pinchinats ne peut la ranger dans l'exception prévue pour les sociétés de commerce; qu'ainsi les assignations qui avaient été données à chacun des intéressés étaient valables, et qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé les lois citées;
Par ces motifs, casse, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Roussigné, conseiller. — Audience du 11 juin.

SIX INCENDIES. — ACCUSATION CONTRE UN ENFANT DE 14 ANS.

Nous venons d'assister à un spectacle étrange. Sur le banc des accusés est un enfant qui entre dans sa quatorzième année; sa physionomie est des plus régulières; ses yeux sont pénétrants; tout révèle chez lui une intelligence avancée. Aux questions qui lui sont soumises, il répond avec une précision remarquable; il tient tête à l'accusation dont il est l'objet, s'explique, adresse des interpellations aux témoins avec l'aplomb d'un homme fait. Il dépose en orateur, et ses manières frappent chacun d'étonnement!... pourtant cet enfant est accusé de six incendies commis depuis le 29 septembre 1840 jusqu'au 9 novembre de la même année dans la commune d'Alluyes (Eure-et-Loir). Ne lui demandez pas qui l'a porté à le faire.

Dans l'instruction, ce sont des étrangers qui lui ont donné 10

francs pour les commettre. Puis c'est un sieur Girard, agent d'assurances, qui l'a engagé à incendier; puis c'est une femme Chauvin. Lorsque la justice a porté des investigations sur ces individus, il est obligé d'avouer qu'il a menti. A l'audience, il avoue avoir mis trois fois le feu, mais un témoin fort jeune est son complice!.. Pourquoi a-t-il fait le mal? Ignorait-il ce qu'il faisait? Son intelligence à l'audience ne permet pas d'en douter.

Il sait lire, écrire, compter. Quand l'incendie commence, c'est lui qui crie le premier au feu, qui se désole, prend une part très vive aux malheurs des incendiés; du reste, il incendie en plein jour, avec des allumettes chimiques; sa rage incendiaire est telle qu'un jour pendant que des femmes occupées aux travaux des champs faisaient leur sieste, à midi, il allume de l'amadou, la pose sous leurs jupes, et ces malheureuses femmes sont réveillées par sa flamme qui les étouffe et les brûle. Qui l'a conseillé? Personne. Tel est l'ensemble des faits à la charge du jeune Chrétien. Les pertes qu'il a causées s'élèvent à plus de 18,000 fr. Il est fils d'un tailleur d'Alluyes. Son père avait été mis en prévention avec lui, mais la chambre des mises en accusation a déclaré n'y avoir lieu à suivre à son égard.

Les témoins n'ont fait qu'établir les faits matériels. L'accusation a pris tout son appui dans les déclarations de l'accusé lui-même. M. Saillard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Il a demandé un arrêt affirmatif sur tous les points, sans circonstances atténuantes.

M^e Doublet, avocat, a aussi cherché à établir que cet enfant, qui a toujours menti, mentait encore en prenant sur lui la responsabilité du crime.

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions, mais en admettant des circonstances atténuantes.

M. Saillard pense que le paragraphe 1^{er} de l'article 67 du Code pénal doit être appliqué sans avoir égard aux circonstances atténuantes, qui ne peuvent pas être admises en pareille circonstance.

M^e Doublet pense au contraire que l'article 434, paragraphe 1^{er}, se trouvant modifié par l'article 463, le deuxième paragraphe de l'article 67 doit être appliqué.

La Cour, par application du paragraphe 1^{er} de l'article 67, condamne Chrétien à douze années d'emprisonnement et aux frais, mais en visant les circonstances atténuantes admises par le jury.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 10 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Vignial, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Callandreau, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bordeaux, M. Troy, substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Vignial, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, M. Pouhaër, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montfort, en remplacement de M. Pion, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bourges, M. Peyrot, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Troy, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Bordeaux;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, M. Bompard, procureur du Roi près le Tribunal de Verdun, en remplacement de M. Collard, démissionnaire;

Président du Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Journée, président du Tribunal de Redon, en remplacement de M. de Lécluse, décédé;

Vice-président du Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Lozach, juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Maufras-Duchâtellier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire;

Président du Tribunal de première instance de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Le Vexier, président du Tribunal de Châteaulin, en remplacement de M. Journée, appelé à la présidence du Tribunal de Quimper;

Président du Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Hunault, juge au Tribunal de Quimper, en remplacement de M. Le Vexier, nommé président du Tribunal de Redon;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Maçon (Saône-et-Loire), M. Desserteaux, procureur du Roi près le Tribunal de Charolles, en remplacement de M. Boutellier, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Lecourbe, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lons-le-Saulnier, en remplacement de M. Desserteaux, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Maçon;

Juge au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Godin, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Goutelle, nommé juge au Tribunal de Bourges;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Sarlat, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Cahors, en remplacement de M. Peyrot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Dardenne, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Carpentras, en remplacement de M. Sarlat, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Périgueux;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Loubet, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Tournon, en remplacement de M. Dardenne, nommé substitut à Cahors;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. de Vérot, juge suppléant au Tribunal de Carpentras, en remplacement de M. Loubet, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Carpentras;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Courtois (Jules), avocat, en remplacement de M. Dubeux, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Detté (Jacques-Xiste-Stanislas), avocat, en remplacement de M. Chevrin, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Reboul (Jean-Baptiste), avoué, en remplacement de M. Cartier, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— VERSAILLES. — Nous avons rendu compte dans notre numéro du 9 de ce mois des débats de l'affaire Fouque et du grave meurtre qui a terminé l'accusation de parricide dirigée contre le père et le fils. M. Dubarle, procureur du Roi et M. d'Esparbès, président des assises, se sont rendus à la maison de justice, où se trouvaient les deux condamnés, et il a été adressé procès-verbal des révélations de Fouque père.

On assure que ce dernier a persévéré dans sa déclaration faite à l'audience, par laquelle il prétend être seul auteur de l'assassinat de Cardeau, son beau-père.

Il résulterait des aveux consignés le 16 avril 1840, qu'à la suite d'une réunion dans laquelle le beau-père et le gendre se seraient enivrés, que ce dernier, entre midi et midi et quart, aurait saisi l'autre par ses vêtements, l'aurait renversé dans sa cuisine, et là, lui plaçant les deux genoux sur le ventre, il l'aurait étranglé en tordant la cravate; puis il aurait caché le corps sous des fagots, et sur les minuit le cadavre aurait été mis dans un sac et porté plus jeté par lui sur les bords escarpés de la Seine. Son fils n'aurait appris qu'à l'audience et en même temps que l'auditoire que son père était l'auteur du crime.

Ces détails s'accordent peu avec ceux résultant de l'information qui a eu lieu antérieurement, car le lieutenant de gendarmerie Dufay a constaté que Cardeau avait été vu la veille de la découverte du cadavre, jusqu'à quatre heures du soir, aux environs de son habitation. Il résulte aussi de la déclaration du témoin Lefèvre que, le même jour, sur les six heures du soir, entr'ouvrant le volet de Fouque père, il a vu Cardeau près du feu avec celui-ci.

Fouque père a-t-il voulu arracher son fils à une condamnation certaine? Y a-t-il eu concert entre les deux condamnés, pour obtenir la libération de l'un d'eux au moyen d'un dévouement sans danger, après la déclaration du jury? Il est permis de le supposer en présence des constatations qui contredisent si puissamment la déclaration de Fouque père.

— Mardi 8 de ce mois, un vieillard d'un extérieur distingué, et qui était revêtu du costume historique de l'empereur, la redingote grise et le petit chapeau, culotte blanche, bottes à l'écuycère et décoré des croix de Saint-Louis, de chevalier de Malte et d'officier de la Légion-d'Honneur, parcourait la rue Satory, où cette ressemblance ne tarda pas à être remarquée et à attirer sur ses pas une foule de désœuvrés prétendant reconnaître l'empereur que quelques bonnes gens s'obstinent encore à croire vivant et caché depuis une vingtaine d'années dans quelque retraite d'où il doit sortir tout à coup. Plusieurs individus, anciens soldats et autres, se précipitèrent sur l'inconnu pour lui baiser les mains, malgré ses protestations, et la foule le suivit ainsi jusqu'à l'église Saint-Louis où il resta quelque temps à en examiner les détails, ensuite il se rendit à l'évêché où il ne put être reçu attendu l'absence de Mgr l'évêque.

Le lendemain, le même personnage, dans le même costume, traversait le quartier Notre-Dame en se dirigeant vers l'embarcadere du chemin de fer de la rive droite, suivi, comme la veille, d'une foule qui se grossissait à chaque instant, et qui poussait des cris et des acclamations.

Le commissaire de police, M. Aller, témoin de ce fait, s'approcha de ce monsieur, et l'invita à le suivre à son bureau, où il ne tarda pas à reconnaître qu'il ne jouissait pas de la plénitude de sa raison; au milieu des divers propos débités avec une élocution facile et brillante mais souvent incohérente, l'inconnu lui apprit qu'il était le vicomte de C..., demeurant à Paris, ancien officier supérieur de l'armée, ayant été attaché long-temps à la personne de l'empereur, circonstance qui expliquerait, suivant lui, la ressemblance que l'on remarque entre lui et le héros, dont les traits, à force de les contempler, se seraient reflétés sur sa figure.

Il citait, au milieu de ses discours, les noms des personnages les plus célèbres, et prétendait, entre autres, avoir pour le jour même un rendez-vous avec un des membres de la famille royale. M. le commissaire de police, après avoir prévenu l'autorité de ce qui venait de se passer, s'assura du départ de M. C... pour Paris, et dissipa le rassemblement qui était resté à la grille de l'embarcadere.

Il paraît que cette manie des costumes est enracinée dans l'esprit de M. de C..., car il y a quelque temps M. de C... se promenait encore dans Versailles avec un uniforme de général anglais au grand complet et de la plus grande richesse; mais cette fois l'accueil du peuple a été fort différent; les petits garçons le suivaient en poussant des huées, et lui auraient même, dit-on, lancé quelques pierres. Depuis encore il a été également à Corbeil jouer le personnage de l'empereur; mais la police de cette ville, moins indulgente que la nôtre, l'a fait mettre au corps-de-garde où il a passé quelques heures.

— LAON. — On assure que le fameux Picart, affublé d'un costume de frère de la doctrine chrétienne, s'est présenté hier, à sept heures du soir, chez M. le curé de la commune de Bruyères, en le priant, après une conversation assez longue, de l'accompagner jusqu'à Presles; M. le curé ayant refusé, il s'écria : « Vous avez donc peur de Picart, qui voyage dans les environs? » Il sortit de chez ce prêtre, et celui-ci apprit bientôt après que c'était avec Picart qu'il avait conversé aussi long-temps. La frayeur s'empara de ce vieillard; il fit appeler auprès de lui plusieurs jeunes gens qui firent bonne garde armés de pistolets. Picart ne reparut plus,

et l'on ignore comment il s'est procuré ce costume de frère. Il est probable que c'est le fruit d'un vol dont on entendra parler plus tard.

— Vesoul, 10 juin. — Il y a quelque temps, une femme Elisabeth Gourdan, demeurant à Piémont, rentrant chez elle, après quelques heures d'absence, fut saisie du plus violent désespoir en trouvant consumé le berceau dans lequel elle avait laissé son enfant, et dans les cendres duquel il n'existait plus que des chairs brûlées et méconnaissables. Cette pauvre mère, ne pouvant plus douter de son malheur, était depuis ce jour en proie au plus grand chagrin lorsque tout à coup l'événement le plus extraordinaire est venu combler de joie la femme Gourdan.

Près d'Elisabeth Gourdan, récemment accouchée d'un enfant du sexe masculin, demeurait, au hameau de Piémont, une jeune femme d'une figure belle et douce et d'un caractère mélancolique et timide. Quoique mariée depuis plusieurs années et à peine âgée de 22 ans, la voisine d'Elisabeth était encore à envier le bonheur qui eût été grand pour elle d'être mère. La vue des soins et des caresses qu'Elisabeth prodiguait à son fils ne fit qu'augmenter chez la jeune femme le désir qu'elle avait de pouvoir se livrer elle-même à des occupations aussi douces. C'est à ce désir qu'il faut attribuer l'événement du 15 mai dernier. Lorsqu'Elisabeth, qui avait été absente pendant quelque temps, revint chez elle, elle trouva sa chambre en proie à l'incendie, et quand le feu fut éteint, une masse de chair informe et demi-consumée restait seule dans le berceau à la place de l'enfant. Nous n'essaierons pas de dépendre le désespoir de la mère, qui faillit devenir folle.

Deux jours après ce cruel événement, c'est-à-dire le 17 mai, la jeune femme, qui passait pour être enceinte depuis environ neuf mois, quitta le hameau, sous prétexte d'aller faire ses couches chez ses parents. Son mari était alors absent; mais le lendemain, quand il revint et qu'il apprit la cause du départ de sa femme, il se rendit lui-même chez son beau-père, où il ne fut pas peu surpris de ne point retrouver celle qu'il cherchait. Ce ne fut qu'après avoir pris les informations les plus minutieuses et huit jours de recherches qu'il découvrit enfin sa femme au village de Rigny, dans une petite chambre qu'elle avait louée, ayant sur ses genoux un gros et beau nourrisson, et à ses côtés une chèvre blanche, très-propre, qui partageait avec elle les soins de la maternité. Découvrir la supercherie de sa femme fut chose facile au mari, qui ayant aussitôt reconnu l'enfant de leur voisine, reconduisit sa femme chez lui, et fit rendre à la véritable mère le petit garçon qu'elle croyait avoir si cruellement perdu.

Par suite de ces faits, qui n'ont pas tardé à être révélés à la justice, la jeune femme a été arrêtée et conduite dans la prison de Gray. Dans l'interrogatoire qu'on lui a fait subir, elle a déclaré que pour plaire à son mari elle avait d'abord simulé une grossesse, espérant que la réalité finirait par mettre un terme à sa fraude, mais que le neuvième mois approchant, et ne voyant point venir ce qu'elle avait espéré, elle se décida à enlever l'enfant de sa voisine, pour faire croire plus tard qu'il lui appartenait. Voulant mettre son projet à exécution, elle se procura un agneau qu'elle dépouilla après l'avoir tué, et dont elle déposa les restes dans le berceau de l'enfant qu'elle emporta dans un bois où elle lui avait préparé une petite couche de mousse et de feuillage; puis, revenant en toute hâte au hameau, elle rentra chez Elisabeth Gourdan, renversa le berceau de l'enfant et y mit le feu. En ne trouvant plus dans le berceau que quelques os presque consumés, chacun crut que l'enfant avait été victime de l'incendie. Cependant la jeune femme dont on était loin de soupçonner l'artifice, se glissant dans le bois pour donner à boire à l'enfant parvint à le cacher à tous les yeux jusqu'au lendemain soir, où elle quitta le hameau pour aller, disait-elle, faire ses couches chez son père. Mais au lieu de se rendre à l'endroit qu'elle avait désigné, elle revint sur ses pas, prit l'enfant, et après avoir marché toute la nuit, elle atteignit un peu avant le point du jour le village d'Ecuelle où elle reposa pendant quelques instans, et se remit ensuite en route pour Gray. C'est dans cette ville qu'avec le produit de ses bijoux de noces, qu'elle vendit, elle acheta la chèvre que l'on a trouvée près d'elle, et qu'elle loua au village de Rigny la chambre où son mari est enfin parvenu à la découvrir.

— BORDEAUX, 9 juin 1841. — Armand Ducasse, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Gironde pour crime d'assassinat sur la personne de son beau-père, a subi sa peine aujourd'hui.

Ce matin à cinq heures, M. le greffier de la Cour d'assises de la Gironde s'est rendu à la maison de justice, pour annoncer à Ducasse qu'il devait se préparer à mourir. Les guichetiers sont allés dans son cachot pour le chercher; Ducasse était réveillé. Sur l'injonction qu'ils lui ont faite de se lever et de les suivre au bureau de la Conciergerie en disant que quelqu'un voulait lui parler : « Est-ce le prêtre ? » a dit Ducasse. Arrivé sur le seuil du bureau, et avant que le greffier lui eût appris le rejet de son pourvoi, Ducasse poussant un soupir, s'est écrié : « Allons ! »

Après la lecture de l'arrêt de rejet de son pourvoi que Ducasse a écoutée avec le plus grand calme, il a dit : « Je le savais depuis hier. » Et sur l'interpellation qui lui a été faite si quelqu'un lui en avait donné connaissance : « Non, a-t-il répondu, c'est un pressentiment. J'ai du courage, puisqu'il faut mourir, il le faut; mais de grâce, faites-moi venir le prêtre, je veux m'entretenir avec lui. » Aussitôt le respectable abbé Promis se présente : Ducasse l'apercevant, s'écrie en lui prenant le bras : « Ah ! mon bon prêtre, je crois tout, j'ai du courage ! » Et il s'achemine avec ce vénérable ecclésiastique vers la chapelle. Arrivé devant l'autel, il s'agenouille et récite avec onction des prières et reçoit avec recueillement les consolations que lui donne le pieux ecclésiastique.

Peu d'instans après, il demande à boire, on satisfait immédiatement à son désir. Et bien que Ducasse parût résigné, on pouvait voir à l'agitation convulsive de ses traits qu'il comptait les quelques instans qui lui restaient encore à vivre.

Prêt à être livré à l'exécuteur, il se retourne précipitamment vers l'autel, s'agenouille et prie encore pendant quelques instans. Avant de quitter la chapelle, il demande et obtient de tous les surveillans présens la permission de les embrasser, leur répète qu'il va mourir, qu'ainsi le veut la volonté de Dieu, qu'il faut qu'elle s'accomplisse, et il leur recommande à plusieurs reprises de prier pour lui.

« Ah ! oui, c'est bien ! elle ne m'appartient pas, elle est à la maison. — Il faut la placer sur vos épaules, lui répond l'exécuteur. — Ce n'est pas la peine, » lui répond Ducasse. Après de nouvelles et pressantes recommandations au petit nombre d'assistans qui se trouvaient là de prier pour lui, Arnaud Ducasse est sorti d'un pas ferme et assuré et est monté sur le fatal chariot, du haut duquel il a lancé un regard rapide sur la foule immense qui se pressait sur son passage.

Pendant tout le trajet de la prison au lieu de l'exécution, il n'a cessé de recevoir avec respect les consolations de la religion. Arrivé au pied de l'échafaud, Ducasse en a monté l'escalier soutenu

par deux aides exécuteurs. Après avoir reçu la dernière bénédiction du prêtre, il l'a embrassé; et au moment d'être attaché sur la planche fatale, il a demandé la permission d'embrasser l'exécuteur. Quelques instans plus tard justice était faite.

C'est dans le canton d'Auros, arrondissement de Bazas, qu'Arnaud Ducasse avait commis son crime. C'est dans le même arrondissement que le parricide Moustier a frappé son père. Une quinzaine de jours après la condamnation de Ducasse, le même arrondissement a été le théâtre d'un nouvel assassinat.

Il est à regretter que la Cour, en rendant son arrêt, n'ait pas ordonné que Ducasse subirait l'expiation de son crime sur le lieu même où il l'avait commis. C'eût été peut-être d'un salutaire exemple.

PARIS, 12 JUIN.

— On annonce que des promotions assez nombreuses vont être faites dans les rangs de la Cour des comptes. Ces promotions seraient arrêtées déjà depuis plusieurs mois, dit-on, mais M. le ministre des finances aurait cru prudent de ne les faire connaître qu'après la clôture de la session législative. Si les choix sont tels qu'on les annonce, nous comprenons qu'en effet M. le ministre des finances ait senti le besoin de les soustraire au contrôle parlementaire.

Depuis longtemps de déplorables abus se sont introduits par suite desquels les démissions et les nominations sont souvent, dans le sein de la Cour des comptes, le résultat de transactions, d'arrangemens qui compromettent la dignité des fonctions judiciaires. Le ministre serait coupable s'il continuait de donner la main à de semblables trafics : et il hésitera sans doute avant de ratifier ceux dont on parle encore.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte le 5 mai d'un arrêt rendu par défaut contre M. Giraudeau, ancien clerc de notaire à Fontenay-le-Comte, fondateur de la Société de jurisprudence, suivant un acte publié en 1834. M. Giraudeau ayant formé opposition à cet arrêt, la Cour a entendu dans sa séance du 9 juin un rapport sur la volumineuse instruction qui a eu lieu.

M. Giraudeau, prenant faussement les qualités d'avocat et de docteur en droit, avait annoncé la publication de divers Répertoires et Annales de jurisprudence et de législation. Le fonds social était évalué à 100,000 francs, sur lesquels M. Giraudeau se réservait 33,333 francs, c'est-à-dire le tiers, dont 8,000 francs payables en huit actions de 500 francs chacune. Cent-vingt actions furent prées, et elles produisirent 60,000 francs. Quoique les intérêts des premiers semestres eussent été exactement payés et qu'on eût annoncé sans le réaliser un dividende de 6 1/2 p. 100, la société ne fit pas de brillantes affaires. En 1840, le fonds social était épuisé. M. Giraudeau fut écroué à Clichy à la requête du porteur d'un billet souscrit par lui. Il en sortit, mais sa faillite fut déclarée.

Trois des créanciers, MM. Jay, Truffault et Margueron portèrent plainte en banqueroute frauduleuse, en falsification de registres, en escroquerie et en abus de confiance. Ces deux griefs seulement furent accueillis par la chambre du conseil, et l'affaire fut renvoyée en police correctionnelle.

Le 23 février dernier, un jugement dont les considérans étaient défavorables pour M. Giraudeau a déclaré que les fausses qualités prises par lui et les manœuvres frauduleuses qu'on lui reprochait n'avaient pas été les motifs de la remise des fonds, et que l'exagération des dépenses ne présentait pas non plus un fait de détournement; il l'a en conséquence renvoyé des fins de la plainte.

Appel ayant été interjeté par les parties civiles seulement, la Cour a condamné par défaut M. Giraudeau à 40,000 francs de dommages-intérêts et fixé à cinq années la durée de la contrainte par corps. Comme il n'y avait point appel du ministère public, la Cour n'a pu prononcer ni emprisonnement ni amende.

M. Silvestre, président de la Cour, a annoncé à l'ouverture de l'audience qu'on allait entendre d'office un témoin qui a déclaré dans une lettre avoir des renseignemens importans à donner sur l'affaire.

M. Guillemot a déposé : « Ayant lu dans les Petites-Affiches que la société de jurisprudence demandait un commis-voyageur, je me suis présenté à M. Giraudeau. Il a agréé mes services, mais sous la condition que je prendrais trois actions de 500 francs chacune, comme garantie de ma gestion. A peine mes actions ont-elles été payées, que l'on m'a congédié sans me rembourser le prix de ces actions qui n'ont aucune valeur. »

M. Giraudeau : C'est M. Jay, l'un des plaignans, qui m'a adressé M. Guillemot, pour lui procurer un emploi. Il a pris en effet des actions, mais au lieu de faire des voyages pour le compte de la société, il s'est arrêté à Morlaix où il s'est amusé au sein de sa famille, car il a dans ce pays beaucoup de parens.

M. Guillemot : J'ai été obligé de revenir à Paris faute de fonds pour continuer mon voyage.

M. le président : Cette fraude qui consiste à donner des emplois illusoire en exigeant des cautionnemens, n'est malheureusement pas une idée nouvelle, ce n'est pas dans les seules sociétés en commandite qu'elle eut lieu.

M^e Bethmont a présenté dans une plaidoirie de plus de trois heures la défense de M. Giraudeau.

M^e Colmet d'Aage père a plaidé pour les parties civiles.

La Cour, après une courte délibération en la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— MM. les jurés ont fait aujourd'hui une collecte montant à la somme de 183 fr. 80 cent., qu'ils ont distribuée par égale portion entre la société de surveillance des jeunes orphelins, celle des jeunes libérés et la colonie de Métray.

— M. Combalot, gérant de la brasserie lyonnaise, a fait citer devant la police correctionnelle (7^e chambre) M. Martin, gérant de l'Office de Publicité, pour l'obliger à insérer sa réponse à un article de ce journal du 14 avril dernier, qu'il considérait comme injurieux et diffamatoire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Jules Favre pour M. Combalot, et M^e Bazenerie pour M. Martin, a rendu le jugement suivant :

« En droit, » Attendu qu'en consacrant, en faveur de toute personne désignée dans un article de journal, le droit d'y faire insérer sa réponse, la loi du 23 mars 1822 a nécessairement et manifestement entendu que ce droit serait exercé avec la modération et la dignité qui conviennent à une légitime défense; qu'elle n'a pas voulu, dès lors, que la réponse eût un caractère injurieux ou diffamatoire, ni qu'elle pût porter atteinte à l'ordre public ou à la morale; qu'au contraire elle veut que la réponse, par ses principes et ses élémens, conserve le but qu'elle se propose comme défense, et ne devienne pas elle-même une attaque coupable et l'occasion d'imputations ou d'allégations de faits étrangers à la défense; » En fait, » Attendu que la lettre du 15 avril dernier, dont on demande l'in-

sertion, contient, dans ses premières lignes, l'imputation d'un fait qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du gérant de l'Office de Publicité, et qui est d'ailleurs étranger à l'article de cet article lettre est destinée à servir de réponse; » Qu'ainsi c'est à bon droit que le gérant de l'Office de Publicité a refusé l'insertion; » Par ces motifs, le Tribunal renvoie Martin des fins des poursuites et condamne Combalot aux dépens. »

— A la suite d'un dîner aux Vendanges-de-Bourgognes, trois joyeux maris-garçons songeaient à retourner dans leur paisible ménage. Il était un heure du matin environ; le temps était serein et doux, la lune et les étoiles brillaient à faire plaisir, et cette béatitude atmosphérique, combinée avec une dose plus que superflue de champagne, avait tellement surexcité la gaieté de nos amis, que la chaussée des boulevards, assez libre et solitaire pour leur zigs-zags fantastiques et désordonnés. Ils chantaient à tue-tête, car la gaieté est toujours expansive au clair de lune, et quand on est gai le moyen de ne pas détonner en clair de lune, et quelques refrains bachiques ou quelques lambeaux de morceaux de vaudeville ! Leur harmonie, telle quelle, les met en train, leurs jambes mal assurées éprouvent une violente démanché, son d'entrer en danse, et comme rien ne les gêne, pourquoi ne satisfaiseraient-ils pas leur envie ! Aussi bien les voilà qui s'empourent et s'étreignent comme ils peuvent, et comme ils peuvent encore les voilà tous trois cramponnés, galopant à leur aise sur les dalles unies qui leur fournissent une salle de bal indéfiniment prolongée.

Tout cela était à merveille, et sans les aboiemens des chiens de quelques marchands qu'un tel bruit mettait de mauvaise humeur, nos trois galopiers s'en donnaient pour toute la semaine. Arrivés cependant à la hauteur de la rue du Mont-Blanc, ils font la rencontre d'un vigoureux gaillard d'ouvrier qui probablement s'était levé de bon matin pour gagner quelques heures d'ouvrage; le trio baladin l'effleure en passant : l'ouvrier se fâche et murmure quelques paroles mal sonnantes : on le persifle, toujours au galop; l'ouvrier retourne sur ses pas, et tombe sans dire gare sur le premier des trois qu'il trouve à sa portée. La lutte s'engage; le résultat ne pouvait pas en être douteux : le danseur terrassé fait d'inutiles efforts pour se soustraire au poignet de fer qui l'étreint; cependant ces efforts mêmes irritent son vainqueur qui pour en finir lui mord le doigt, mais si cruellement qu'une phalange lui reste dans la bouche. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, le brutal s'entend condamner à un mois de prison.

— La Presse de Seine-et-Oise, en réfutant le récit d'un vol qui aurait été commis au Musée de Versailles et dont les circonstances sont entièrement controuvées, dit que ce récit a été emprunté à la Gazette des Tribunaux. C'est une erreur : la Gazette des Tribunaux n'a pas dit un mot de ce prétendu vol.

— Un arrêté de M. le ministre de la guerre vient de statuer que les Arabes appartenant aux tribus insoumises dans l'Algérie, qui seraient saisis en état d'hostilité contre la France, seront traités comme prisonniers de guerre et transférés dans un des châteaux ou forteresses de l'intérieur. Ces prisonniers de guerre seront dirigés sur l'île Sainte-Marguerite, et renfermés dans le château, sous la garde et la responsabilité du commandant de la garnison.

L'île Ste-Marguerite est la plus considérable des îles Lerins, dans la Méditerranée, près de l'embouchure du Var, à une demi-lieue de la côte, à deux lieues d'Antibes et à une lieue de Cannes. Elle a trois quarts de lieue de long et un quart de lieue de large, offre une rade excellente et protège le golfe Juan. Entourée d'écueils, et à peu près inculte, elle renferme un château fort et quelques autres fortifications.

Le château a souvent servi de prison d'Etat. L'homme au marque de fer y fut renfermé pendant plusieurs années. On a calculé qu'il pouvait contenir environ trois cent cinquante prisonniers. Les casernes sont assez vastes pour recevoir près de trois cents hommes de garnison.

Prise par les Espagnols en 1635, reprise par les Français en 1638, l'île Sainte-Marguerite tomba au pouvoir des Anglais en 1746. Le maréchal de Belle-Île les en chassa en 1747. Il avait été question, il y a quelques mois, d'en faire en quelque sorte une succursale du Mont-Saint-Michel, et d'y envoyer les condamnés à la déportation.

— Un de ces prétendus agens de placement dont les innombrables écrits provoquent des dupes couvrent les murs de la capitale, le sieur Julien, vient d'être arrêté sur un mandat directement délivré par M. le préfet de police. Comme tous ceux qui se livrent à cette industrie, le sieur Julien annonçait qu'il pouvait disposer de places de toute espèce. Depuis le directeur de comptabilité jusqu'aux cuisinières, depuis les régisseurs de châteaux jusqu'aux grooms, tout était de son ressort. Seulement, il fallait pour obtenir avec certitude l'emploi désiré, remplir une formalité préalable consistant à verser un cautionnement variant depuis 20 fr. jusqu'à 1,000, selon le degré de crédulité et l'opulence des malheureux qui se laissaient prendre aux grossières amorces du soi-disant courtier de placement.

C'est ainsi qu'un employé auquel une faillite avait fait perdre sa place avait versé à titre de cautionnement 400 francs, dernier débris de ses laborieuses économies, entre les mains de Julien. Un jardinier lui avait de même remis 160 francs, puis des cuisinières, des concierges, des garçons de recette, etc., etc.

Pour recevoir, pour promettre, l'agent de placement était toujours disposé; pour restituer, il n'en était pas de même; et de mémoire de solliciteur d'emploi, jamais un écu n'était sorti de sa poche une fois qu'il y était entré. Il donnait seulement d'excellentes raisons, et d'un ton protecteur auquel ajoutait quelque poids le ruban rouge qu'il portait à sa boutonnière, il offrait son billet qui, s'il était accepté, n'était jamais payé à échéance.

Interrogé sur les faits de la prévention par le commissaire de police du quartier des Arcis, M. Blavier, Julien prétend n'avoir rien à se reprocher; il a reçu de l'argent, cela est vrai, mais il l'aurait rendu, comme il aurait payé ses billets s'il n'eût essuyé des pertes. Quant au ruban rouge qu'il porte à sa boutonnière, il lui suffit de le déployer pour prouver que ce n'est pas celui de l'ordre de la Légion-d'Honneur, mais seulement un ruban tricolore qu'il ploie de manière à en cacher le bleu et le blanc pour se faire une petite décoration de fantaisie avec laquelle, selon lui, la police correctionnelle n'a rien à démêler.

Provisoirement, Julien a été écroué sous prévention d'escroquerie et de port illégal de la décoration de l'ordre de la Légion-d'Honneur. De nombreux papiers, livres et cartons ont été saisis à son domicile et mettront sans doute à même de connaître avec plus de détails ses opérations ainsi que le nom et la demeure de ses dupes.

— A la suite d'une querelle survenue hier dans un cabaret de la Courtille entre deux compagnons maçons, l'un deux, le nommé

Célestin B..., provoquant son adversaire, l'entraîna dehors et, avant même qu'il eût eu le temps de se mettre en défense, lui porta au visage un coup de poing tellement violent que celui-ci fut renversé sans connaissance sur le pavé d'où on le releva, pour être transporté à l'Hôtel-Dieu, dans l'état le plus déplorable.

Ce malheureux, malgré les soins empressés que lui avait donnés le docteur Clerc au moment même de l'événement, expira dans la journée. Son meurtrier involontaire ayant déclaré au commissaire de police ne pas connaître celui avec lequel il s'était pris de querelle, le corps fut transporté à la Morgue, où ce matin il a été reconnu pour être celui du nommé Martin (Noël), âgé de trente-six ans, né à Saint-Julien, département de la Creuse, compagnon maçon, et logé rue du Mont-St-Hilaire, 4.

— Une fille Rose Latin a porté hier deux coups de tranchet dans le bas-ventre d'une nommée Rose Lambert, avec laquelle elle avait une discussion au sujet de propos tenus par celle-ci. Après cette tentative de meurtre, Rose Latin avait pu réussir à fuir de la maison de la rue du Vertbois où elle venait de la commettre; mais dans le courant de la journée elle a été arrêtée. On espère que la blessure, dont les vêtements de la fille Lambert ont amorti la violence, ne sera pas mortelle, grâce aux soins éclairés qui lui ont été donnés à l'Hôtel-Dieu où elle avait été transportée immédiatement.

— Si jamais un vol peut être excusable, c'est celui où se laisse entraîner un malheureux poussé par la faim. Un pauvre homme, arrêté hier en flagrant délit pour semblable fait, excitait parmi la foule assemblée autour des agens, contraints par la sévérité du devoir de le conduire au commissariat de police, un profond sentiment d'intérêt et de commisération. Ouvrier corroyeur de sa profession, Julien D... se trouvait depuis un assez long temps sans ouvrage, et ses faibles ressources s'étaient promptement épuisées malgré l'épargne qu'il mettait à les dépenser et les privations qu'il s'imposait. Son dernier écu une fois changé, n'avait pu le nourrir que quelques jours, et depuis quarante-huit heures le pauvre ouvrier n'avait pas mangé, lorsque trouvant sous une porte cochère une hotte abandonnée momentanément tandis que la porteuze de pain était montée chez quelque pratique, il n'avait pu résister à une tentation trop forte pour un homme affamé et réduit au désespoir. Julien D... avait pris un pain de deux kilogrammes, puis il s'était assis sur une borne où il achevait de le dévorer, lorsque, sur la plainte de la porteuze, on avait dû l'arrêter.

Aujourd'hui le malheureux corroyeur est au nombre des prisonniers du dépôt de la préfecture, et à du moins se trouve-t-il à l'abri des horreurs de la faim. L'équitable humanité des tribunaux ne voudra sans doute pas considérer son action comme un vol et, tenant compte du *malesuada famis*, se refusera à prononcer une condamnation déshonorante contre un malheureux dont la vie jusqu'alors était demeurée irréprochable.

— Des troubles ont éclaté le 7 à Barcelonne (Espagne), à l'occasion de l'annonce par la douane de la vente publique et à l'encan d'objets confisqués. Trois ou quatre mille ouvriers tisserands se sont portés par groupes sur la place où la vente devait avoir lieu, pour s'emparer des marchandises et les brûler. Le chef politique et l'ayuntamiento, ayant fait de vains efforts de persuasion, ont acheté et livré les marchandises aux tisserands qui les ont brûlées devant l'hôtel de l'ayuntamiento, illuminé à cet effet.

— Le paquebot à vapeur le *Britannia*, dont le retard excitait déjà de vives inquiétudes, est enfin arrivé de Halifax à Liverpool. Les journaux américains qu'il apporte contiennent le compte-rendu de la première audience du procès de M. Mac-Leod devant la Cour suprême de New-York.

M. Hall, attorney-général de l'Etat de New-York, et M. Spencer, avocat de l'accusé, avaient pris tour à tour la parole. Le jugement n'était point prononcé au départ du courrier. Si l'*habeas corpus* réclamé par M. Mac-Leod n'a pas été admis, l'affaire a dû être renvoyée à une autre session pour être jugée au fond.

VARIÉTÉS

DE L'ÉLOQUENCE DÉLIBÉRATIVE.

NAPOLEON AU CONSEIL D'ÉTAT.

Par tempérament autant que par système, Napoléon professait les maximes du pouvoir absolu. Par instinct autant que par besoin, il voulait un gouvernement fort, des lois sévères et obéies. Il méprisait la populace. Il aimait l'armée comme la signification la plus complète de la nationalité, comme la formule la plus unitaire du pouvoir, comme l'instrument le plus actif, le plus docile, le plus concentré du gouvernement.

Mais il n'aimait ni la presse, ni les avocats, ni les salons de Paris; c'est qu'en effet, la presse, les avocats et Paris, ont été et seront toujours singulièrement gênants pour le despotisme. Il sentait, il disait que les constitutions impériales n'offraient aucune garantie de durée, et qu'un caporal avec quelques hommes pourrait, comme Mallet faillit de le faire voir, s'emparer du trône par un coup de main. Il ne comptait que sur lui-même, et c'est pour cela qu'il fortifiait son pouvoir aux dépens de la liberté.

Au surplus, étonnant contraste! il disait qu'on devait mener les hommes par la crainte, par l'intérêt ou par la vanité, et cependant il n'avait de foi intime que dans leur désintéressement et leur vertu! Il voulait des esclaves, et il s'indignait de leur bassesse! Il dédaignait l'opinion, et il redoutait par-dessus tout l'opinion! Il fondait sur l'éternité, et il croyait à peine à la viabilité de son pouvoir. Il méprisait les hommes, et il était fou de la gloire qui vient des hommes!

Il voulait un Corps législatif, ni trop fort pour n'en être pas gêné, ni trop faible pour n'en être pas servi, ni trop riche de patrimoine pour être indépendant, ni trop pauvre pour être exigeant ou boudeur.

Homme de génie, il ne craignait pas les hommes supérieurs. Il regardait tous les mérites éclatants comme chose à lui, comme destinés à son usage. Il étendait la main sur eux. Il les tirait de la foule et les amenait à soi par cette force de magnétisme, de fascination qui lui était propre, et à laquelle Carnot lui-même, et Benjamin Constant, et Macdonald, et Lecourbe et tant d'autres ne purent pas résister.

Napoléon avait des idées plus larges, en matière civile que les anciens jurisconsultes de la basoche et du Châtelet. Toutes ses observations avaient un grand sens, et elles étonnaient les légistes par leur justesse et par leur originalité.

Il travailla personnellement au Code qui porte son nom. Plusieurs dispositions de ce Code émanent de lui. « Là, disait-il, où est le drapeau, là est la France. »

Il eut, à propos de la déportation, des mouvemens oratoires pleins de sensibilité. « Si vous défendez à la femme d'un déporté

de le suivre, tuez plutôt le condamné. Alors sa femme pourra du moins lui élever un tombeau dans son jardin, et venir l'y pleurer. »

C'est lui qui fixa l'âge du mariage, qui fit jurer obéissance au mari par la femme, dans l'acte de célébration, et il ajouta plaisamment : « Ce mot d'obéissance est bon à mettre pour Paris où les femmes se croient en droit de faire tout ce qu'elles veulent. »

Tous les conquérans et les fondateurs d'empire ont d'abord songé à l'éducation des sujets, par instinct ou par prévoyance.

Il voulait que chacun ne fût pas libre de lever une boutique d'instruction comme on lève une boutique de draps; que l'unité despotique du gouvernement passât dans les lycées; qu'une corporation de jésuites laïques fit l'éducation morale et politique du peuple, et rapportât tout à l'empereur; que les pieds de ce grand corps fussent dans les bancs du collège et sa tête dans le sénat; que l'enseignement de la religion napoléonienne commençât au berceau; que l'on enfouît les esprits dans l'histoire de la vieille Gaule; que les professeurs eussent leur prise d'habit en épousant l'Université, comme jadis les moines épousaient l'Eglise.

Il ne voyait dans la mort qui moissonne par an, qu'ioize à vingt mille personnes à Paris : « Qu'une belle bataille. »

Il n'estimait que le fanatisme militaire. « Il en faut, disait-il, pour se faire tuer. »

Il n'aimait pas, si ce n'est par boutade, à remuer les matières religieuses.

Il s'irritait contre le clergé qui voulait se réserver l'action sur l'intelligence, et le réduire à l'action sur le corps. « Ils gardent l'âme et me laissent le cadavre! »

Il voyait la religion politiquement, comme tout le reste. « La religion rattache au ciel une idée d'égalité qui empêche que le riche ne soit massacré par le pauvre. »

Il voulait faire des missionnaires autant d'agens diplomatiques, pour l'accomplissement de ses lointains desseins.

Il disait : « Tout, dans le culte, doit être gratuit et pour le peuple. L'obligation de payer à la porte ou de payer les chaises est une chose révoltante. On ne doit pas priver les pauvres, parce qu'ils sont pauvres, de ce qui les console de leur pauvreté. »

Il sacrifiait, sans remords et sans débats, les intérêts particuliers à la raison d'Etat. Du reste, il manifesta plusieurs fois un vif et délicat sentiment du droit privé.

Il se plaignait de n'être qu'une griffe pour la signature des décrets, et il organisa, de son propre mouvement, la belle institution de la Commission du contentieux. Singulière chose! il voulait de la justice dans l'arbitraire.

« Croirez-vous, disait-il, que mon tapissier prétend me faire payer un méchant trône et six fauteuils, 100,000 francs? C'a été l'unique cause de la compétence du Conseil-d'Etat pour les fournitures de la liste civile. »

Voici de ses maximes en matière d'impôt : « Mieux vaut laisser l'argent entre les mains des citoyens que de le mettre et garder en cave. »

« Il faut savoir donner pour prendre. »

« Six cents millions de revenu doivent suffire à la France en temps de paix. »

« Il ne faut pas charger l'âne de tous les côtés. »

« On doit avoir la place publique et l'eau pour rien, c'est bien assez de faire payer le sel! »

Voici une autre de ses maximes, immorale dans sa moralité : « C'est par l'argent qu'il faut tenir les hommes à argent. »

En toute occasion il montra du faible pour les émigrés; il leur restitua leurs biens non vendus, et sa politique inclinait à leur accorder une indemnité.

Il voulait, dans l'intérêt du peuple, réduire le prix des places au théâtre.

Il disait encore : « Il n'y a souvent rien de plus tyrannique qu'un gouvernement qui à la prétention d'être paternel. »

C'étaient là ses mots et ses axiomes de consul. Depuis, parvenu à l'empire, Napoléon devint plus maître de ses secrets, plus soucieux de ses destinées dont on eût dit qu'il pressentait la fin, plus réservé dans ses épanchemens.

Mais c'est encore dans le sein de son Conseil-d'Etat que, le plus souvent, son âme s'échappait sur ses lèvres; que ses pensées cherchaient un écho, et que, par une vieille affection, il aimait à revenir.

A peine, au retour de ses grandes batailles, Napoléon avait-il déchaussé ses éperons, qu'on entendait à la porte du Conseil un frémissement d'armes; trois fois le tambour roulait. Les portes s'ouvraient à deux battans, et l'huissier criait : « L'empereur, Messieurs! » Napoléon marchait, à pas brusques, à son fauteuil, saluait, s'asseyait, se couvrait, tandis que ses officiers et souvent des princes étrangers, rangés derrière lui, tête nue, se tenaient dans le silence.

J'étais bien jeune alors, et j'avoue que je ne pouvais regarder sans émotion, ce front chauve sur lequel semblait, du haut du plafond, se refléter la gloire d'Austerlitz (1).

J'étais à la fameuse séance qui suivit son retour de la bataille de Hanau.

Encore brisé des fatigues du voyage, pâle et préoccupé, l'empereur nous fit passer dans son cabinet. Là, debout et sans préparation, il interpella vivement M. Jaubert, gouverneur de la Banque de France, et qui avait eu, disait-il, l'imprudence de faire avec trop de précipitation l'escompte des billets. Napoléon déroula les statuts de la Banque; il en expliqua le mécanisme avec la netteté d'un censeur ou d'un régent. C'était un spectacle fort étrange pour moi, d'entendre un soldat discourir sur l'organisation des banques et sur les théories de l'escompte. M. Joubert, homme doux et timide, balbutiait quelques excuses que nous n'entendîmes pas. On rouvrit les portes de la grande salle; chacun s'assit et le Conseil se tint.

L'empereur fit d'abord une longue pause. On voyait qu'il était absorbé par ses pensées : sa tête retombait malgré lui sur sa poitrine; il déchirait machinalement avec son canif plumes, tapis et papier. A la fin, sortant comme d'un rêve : « Les Bava-rois! les Bava-rois! j'ai passé sur leur corps; j'ai tué Wrède (2)? l'invasion court, le temps presse; eh bien! Messieurs, que ferez-vous? qu'avez-vous à me dire? »

— « Sire, répliqua Regnault de Saint-Jean-d'Angély, comptez sur la valeur des Hollandais. »

— « Les Hollandais! ce n'est pas du sang, c'est de l'eau rougie qui coule dans leurs veines. »

— « Mais déjà de toutes parts, les adresses arrivent, Sire, et tous les corps de l'empire protestent de leur fidélité et de leur dévouement. »

— « Que dites-vous donc, monsieur Regnault? est-ce que je ne sais pas comment se fabriquent ces adresses-là? Que signi-

— « fient-elles? Est-ce que j'y crois? C'est de l'argent, des hommes qu'il faut et point de phrases; et vous, Messieurs, vous êtes des citoyens éminens, des pères de famille, les pères de l'Etat. C'est à vous à ranimer l'esprit public par l'éloquence de vos exhortations. Prévenez la honte et les misères de l'invasion qui menace l'Empire. »

Paroles tardives! l'empire penchait d'heure en heure vers sa ruine, et quand les temps sont marqués, il faut que, malgré leur génie ou leur puissance, les gouvernemens et les peuples soient entraînés dans la tombe par la fatalité du destin, qui n'est que l'enchaînement logique de leurs fautes.

Si Napoléon a péri si complètement, c'est qu'il était à lui seul sa renommée, sa dynastie et son empire. Qui ne se serait pas courbé devant une supériorité si naturelle? Qui n'a senti, en l'approchant, le charme de sa séduction toute-puissante? Il n'y avait pas de servilité dans cette obéissance, parce qu'elle était volontaire; il y avait de l'entraînement pour l'homme, quelquefois même de la passion. On ne pouvait se lasser de contempler ce front large et penseur qui renfermait les destinées de l'avenir. On ne pouvait lutter du regard contre ce regard irrésistible qui allait déplier vos pensées jusque dans le fond de votre âme. Tous les autres hommes, empereurs, rois, généraux, ministres, paraissaient devant lui comme des êtres d'une espèce inférieure et commune. Il avait du commandement dans la voix, et quelquefois une douceur, une tendresse d'organe, une sorte d'insinuation italienne qui remuait la fibre. C'est par ce mélange inconcevable de grâce et de force, de simplicité et d'éclat, de bonhomie et de dignité, de finesse et de brusquerie, qu'il domptait les esprits les plus rebelles, et qu'il ramenait les plus prévenus. On peut dire qu'il a été conquérant par le langage aussi bien que par les armes.

Il avait, dans son génie, de la pompe orientale et de la précision mathématique.

Son éloquence, qui n'était pas pour lui une fleur d'étude, mais un moyen de commandement, se pliait à tous les temps et à toutes les circonstances. Il parlait aux soldats, qui sont les hommes du peuple, le langage du peuple, qui aime les grandes figures, les souvenirs et les émotions. Il traçait, avec ses maréchaux, ses plans de campagne. Il rédigeait, avec ses ministres et ses secrétaires, les notes de sa diplomatie et les articles du *Moniteur*. Il passait, sans le moindre effort, de la haute discussion des lois civiles et politiques, aux détails minutieux d'une ordonnance d'habillement de la marine, ou d'un règlement sur la boulangerie. Il présidait coup sur coup le comité des travaux publics, le comité de la guerre et les conseils d'administration. Il dissertait de littérature et de sciences, avec les membres de l'Institut; il corrigait, avec les commis des bureaux, des tableaux chargés de statistique et de chiffres. Au Conseil, il rédigeait les lois avec Tronchet, Treillard, Merlin, Béranger, Cambacérès et Portalis.

Tandis que les conseillers d'Etat, fatigués, appesantis, se laissaient vaincre par le sommeil, il prenait un malin plaisir à prolonger la séance jusque dans la nuit. Il n'éprouvait ni faim, ni besoins, ni lassitude. On aurait dit que son indomptable volonté dominait sa constitution comme tout le reste.

Il se plaisait à mettre les conseillers d'Etat aux prises les uns avec les autres; il les agaçait en quelque sorte, pour qu'ils se disputassent, soit que cette polémique lui rendit l'image de la guerre, soit qu'il voulait faire jaillir la vérité du choc de la discussion. Lui-même, il s'escrimait quelquefois contre Treillard, logicien opiniâtre, athlète intrépide, qui ne lâchait pas son adversaire impérial, et il disait familièrement qu'une victoire remportée sur Treillard lui coûtait plus de peine que le gain d'une bataille.

Son argumentation était vive, précipitée, attachante, sans liaison, sans méthode; mais pleine de naturel, de verve et de saillies. Il jetait par tourbillons de la flamme et de la fumée.

Napoléon était né pour gouverner encore plus que pour conquérir, pour fonder des Etats encore plus que pour les renverser. Au dehors, qu'est-il resté de tant de victoires arrosées de notre sang? Nous n'avons laissé sur le sol étranger, et en quelques lieux seulement, que les incrustations vivaces de nos Codes, de notre jury et de nos conseils. Au dedans, que serait notre justice civile, criminelle et commerciale, sans l'unité de notre législation, la concordance de notre jurisprudence et l'institution de la Cour de cassation? Que deviendraient les garanties, la conformité et la responsabilité de l'administration, sans l'unité de la division territoriale, des préfectures, du ministère et du Conseil-d'Etat? Qui arrêterait les vexations et les dilapidations fiscales, sans l'unité de l'impôt, de la comptabilité à partie double et de la Cour des comptes? Ainsi, nous marchons, depuis Napoléon, dans les ornières que son char administratif avaient creusées, et tant de secousses politiques n'ont pu, si bien roulant qu'il est, le jeter hors de ses voies. Napoléon, en Conseil-d'Etat, a été la centralisation incarnée, la centralisation avec la consubstantialité de l'empire, la suprématie du commandement, la ténacité d'une volonté unique et la vie continue de la même action. Avec la centralisation de la France, notre pays pèsera toujours, du poids homogène de trente-trois millions d'hommes, dans la balance de l'Europe. Avec la centralisation de l'Europe, la civilisation du monde marchera en avant, comme Dieu veut qu'elle y marche, et Napoléon sera plus admiré de la postérité pour avoir été un précurseur de l'avenir qu'un ravageur de nations, un politique qu'un guerrier, un législateur qu'un conquérant, et un organisateur qu'un victorieux.

TIMON.

— Le public du dimanche est favorisé ce soir à l'Opéra-Comique; on y donne un spectacle fort attrayant : *Les Diamans de la Couronne*, précédés de *l'Ingénu*. Acteurs : Couderc, Henri, Mocker, Riquier, Emon, M^{me} Anna Thillon, Darcier, Henry et Luguët.

Bibliothèque. — Beaux-arts. — Musique.

La liste des collaborateurs des *Scènes de la vie privée et publique des Animaux* s'enrichit chaque jour des noms les plus justement aimés du public. Aux noms de CHARLES NODIER, DE BALZAC, J. JANIN et GEORGES SAND sont venus se joindre ceux de MM. Alfred de Musset et PAUL DE MUSSET. Aussi le succès de cette piquante publication grandit-il tous les jours. L'article en cours de publication est de nature à exciter à plus d'un titre la curiosité des lecteurs de l'auteur. Sous le titre *Voyage d'un moineau de Paris à la recherche du meilleur gouvernement*, GEORGES SAND a tracé une critique vive, animée, toujours aimable, toujours de bon goût et toujours spirituelle des différentes formes de gouvernement de l'Europe. Quant aux vignettes, Grandville, libre dans cette publication de prendre notre époque corps à corps, fait la guerre la plus gaie et la plus curieuse à nos mœurs et à nos ridicules. Cette charmante galerie ne pouvait manquer d'éveiller la sympathie des esprits que la critique n'effraie pas quand elle est juste et mesurée tout à la fois.

Commerce et industrie.

Il est du devoir de la presse d'appeler l'attention publique sur la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DES ARTS UNIS, fondée dans le but de protéger les arts en assurant le placement de leurs productions, autorisée à employer la voie du sort pour opérer le partage entre ses souscripteurs de tous les objets d'art acquis à cet effet, elle a combiné ses opérations de manière à offrir, après l'allocation de

(1) Le tableau de la bataille d'Austerlitz, par Gérard, ornaît le plafond de la salle.

(2) Il le croyait.

droit d'un objet d'art revenant à chaque titre de souscription du prix de 25 francs la chance d'obtenir, en outre, un autre objet d'art d'une valeur importante (5,000 francs). Elle présente ainsi, à chaque souscripteur, l'occasion de participer à une œuvre utile, et de profiter des avantages qui y sont attachés. Des notices

sont distribuées au siège de l'institution, rue Grange-Batelière, 1. Toutes les personnes qui s'intéressent au progrès des arts et à la prospérité des artistes, s'empresseront de se faire inscrire sur la liste déjà très considérable de souscripteurs; elles recevront, dans les bureaux de la société, un catalogue-album contenant

des gravures sur bois représentant une partie des œuvres d'art à partager par le voie du sort entre les souscripteurs.

— Grâce à l'ingénieur-procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloir, 4, on peut dire en toute assurance: Il n'y a plus de vieilles tresses!!

SOMMAIRE. — ONT PARU :

ASSEMBLÉE générale des ANIMAUX, résumé parlementaire par P.-J. STAHL; — VIE privée, publique et politique d'un LIÈVRE, par P.-J. STAHL; — les MÉMOIRES d'un CROCODILE, par E. DE LA BÉDOLLIERRE; — PEINES de CŒUR d'une CHATTE ANGLAISE, par DE BALZAC; — les AVENTURES d'un PAPILLON, voyage sentimental de Paris à Baden, par P.-J. STAHL; — les ANIMAUX MÉDECINS, par P. BERNARD; — COUR CRIMINELLE de JUSTICE ANIMALE, par EM. DE LA BÉDOLLIERRE; — L'OURS, par L. BAUDE; — LE GUIDE-ANE à l'usage des animaux qui veulent parvenir aux honneurs, par DE BALZAC; — le RAT PHILOSOPHE, par ÉDOUARD LEMOINE.

30 CENTIMES la livraison. 50 livraisons.

J. HETZEL et PAULIN, rue de Seine, 33.

SCÈNES DE LA VIE

PRIVÉE ET PUBLIQUE

DES ANIMAUX

ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE,

Études de Mœurs contemporaines publiées sous la direction de M. P.-J. STAHL.

15 FRANCS le volume, 18 f. 50 c. par la poste POUR LES DÉPART.

PARAITRONT SUCCESSIVEMENT :

Un RENARD pris au PIÈGE, par CHARLES NODIER; — SCÈNES du MONDE hibernant, par L'HÉRITIER (de l'Ain); — CRITIQUE DES CHASSEURS par un Chien d'arrêt, par TH. BURETTE; — FRAGMENTS tirés de l'ALBUM d'UNE VIEILLE CORNEILLE, par P.-J. STAHL; — LE LION, par DE BALZAC; — CONSIDÉRATIONS d'un PERROQUET sur le CHEVAL, par LORENTZ; — les DÉBUTS d'un ANIMAL, par J. JANIN; — HISTOIRE DE NAPOLEON racontée aux ANIMAUX par son AIGLE, par ***; — SCÈNES DIVERSES par Messieurs ALFRED DE MUSSET, PAUL DE MUSSET, L. VIARDOT, DE BALZAC.

EN VENTE AUJOURD'HUI LA 29^e LIVRAISON.

VOYAGE d'un MOINEAU de Paris à la recherche du meilleur gouvernement, par GEORGES SAND

Deux vignettes tirées à part dans chaque livraison, représentant: l'une une Scène, l'autre un Type métamorphosé représentant un caractère humain, Lettres ornées et Culs-de-Lampe.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DES ARTS UNIS

AUTORISÉ. — RUE GRANGE-BATELIÈRE, 1.

PREMIER TIRAGE le 5 décembre 1841. — SOUSCRIPTION : 25 FR.

CLOTURE DES SOUSCRIPTIONS pour PARIS le 15 novembre 1841, au matin.

Pour les DÉPARTS et l'ÉTRANGER, le 1^{er} novembre 1841.

Les tirages auront lieu sous la surveillance de l'autorité.

Chaque titre de souscription a droit d'abord à une BELLE GRAVURE AU BURIN ou à un OBJET D'ART, et concourt ensuite au TIRAGE AU SORT des lots calculés à raison d'un sur quinze souscriptions.

AINSI POUR SIX MILLE SOUSCRIPTIONS, PAR EXEMPLE, IL SERA ATTRIBUÉ :

- 1^o 6,000 Gravures au burin ou Objets d'art;
2^o 400 Lots d'objets d'art, tels que BRONZES, CISELURES sur tous métaux, TABLEAUX, DESSINS, ALBUMS, CAMÉES, MOSAIQUES, VASES, PORCELAINES, CRISTAUX, etc., etc. Ces objets d'art peuvent, en grande partie, recevoir une destination utile.

Les Lots seront ainsi divisés, savoir :

- 130 lots de 25 à 50 fr.
120 — de 51 à 100
110 — de 101 à 400
46 — de 401 à 800
5 — de 1,000 à 2,000

Ensemble 399 Lots.

PLUS UN LOT D'UNE VALEUR RÉELLE DE CINQ MILLE FR.

Composé du VASE de DÉJANIRE, d'après MICHEL-ANGE, et de DEUX COUPES, d'après BENVENUTO CELINI, en trois objets CISELÉS en VERMEIL.

Les titres de souscription et documents se délivrent, pour Paris, au siège de la société, chez les principaux éditeurs de gravures et de bronzes. Pour les départements et l'étranger, chez les correspondants de la société. (Affranchir.)



Maladies Secrètes

RÉCENTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconveniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours, depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21. Maison du Confiseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur CH. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

BAINS DE MER DU HAVRE.

Depuis le 1^{er} mai, le magnifique établissement des BAINS FRASCATI, au Havre, est ouvert. D'importantes améliorations ont été faites, tant aux bains chauds et à la lamer, qu'à l'hôtel et au restaurant; enfin, rien a été négligé pour multiplier les occasions de distraire les voyageurs et les baigneurs par des fêtes, bals, concerts, etc., et satisfaire tous les goûts ainsi que toutes les fortunes. Une société nombreuse y est déjà réunie.

Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. On garantit l'effet. Envois. (Affranchir.)

Adjudications en justice.

Sur la place de la commune des Batignolles, Le dimanche 20 juin 1841, à midi, Consistant en charrette, voiture, chevaux, jugement, chaises, tables, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^{re} MIRABEL CHAMBAUD, notaire à Paris, successeur de M^{re} Louveau, rue de l'Écliquier, 34.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} Mirabel Chambaud, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1841, en deux lots, qui pourront être réunis, des FERMES de Houleme et Lapunaye, se joignant, situées sur les communes de Vandœuvre et d'Anzeville, canton de St-Pierre-sur-Dives, arrondissement de Falaise (Calvados).

Il se compose de la ferme de Houleme, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

Il se compose de la ferme de Lapunaye, consistant en bâtiments, terres, prés, bois et herbages, de la contenance de 114 hectares 94 ares 30 centiares, loués pour neuf ans à partir du 1^{er} mars prochain, 5000 francs outre l'impôt.

HOULLIÈRE DE MONTIEUX-SAINT-ETIENNE.

Les actionnaires de la houillère Montieux-Saint-Etienne sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans l'étude de M. Fould, notaire de la société, rue St-Marc, 24, pour le mardi 29 juin, à trois heures, pour entendre le rapport et les comptes d'administration dont les fonctions expirent. Tout porteur de dix actions a droit d'assister à l'assemblée générale suivant les statuts.



Brevet d'Invention SIROP ANTI-GOUTTEUX

Ordonnance du ROI. DE THEODORE DOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers). Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.

Dépôts à Paris et dans les pharmacies, rue du Vieux-Colombier, 84 et 36; rue Montmartre, 149; rue Dauphine, 18; rue du Temple, 189; vis-à-vis le poste de la Banque de France; rue Saint-Honoré, 354; au coin de la place Vendôme; et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons.

Je déclare à qui il appartiendra que les lettres initiales L.-R. devront précéder ma signature sur les billets à ordre ou lettres de change qui seraient en circulation avant ou après le présent avertissement. L.-R. DUCHESNE, marchand peaussier, rue Saint-Denis, 20.

Chez FAYARD, pharm., brev., Montholon, 13.

GLYSOBOL,

seringue à bascule pour chauffer et prendre un remède en 4 MINUTES. — 12 et 14 fr.

Une maison de commerce, recommandable et en prospérité croissante, au centre de Paris, offre diverses participations très avantageuses dans ses affaires à une ou plusieurs personnes disposant de capitaux; elles trouveront des garanties suffisantes en s'intéressant dans cette maison. S'adresser par écrit à M. L... T..., 31, rue de l'Est, près le Luxembourg.

Par brevet d'invention. MINÉRAL SUCCÉDANÉUM

Pour plomber les dents gâtées, appliqué à froid, sans pression et sans douleur. MM. Mallan et fils, chirurgiens-dentistes, 8, rue Castiglione, et 32, Great Russell Street, Bloomsbury, à Londres, inventeurs de ce célebre minéral, posent les dents artificielles incorruptibles sans ligatures, sans nuire aux dents naturelles et imperceptibles à l'œil le mieux exercé. Ils garantissent de répondre au besoin de la mastication et de l'articulation, et raffermissent aussi les dents ébranlées.

ciens présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 juin courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUYARD, peintre en bâtimens et fruitier-laitier, rue d'Assas, 6, nomme M. Lacoste juge-commissaire, et M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N° 2443 du gr.).

Du sieur FOLLIOU, négociant en vins, rue de l'Écliquier, 46, et demeurant rue du Four-St-Honoré, 33, nomme M. Chevalier, juge-commissaire, et M. Perron, rue de Tournon, 5, syndic provisoire (N° 2444 du gr.).

Du sieur TOUCHARD, entrepreneur de serrurerie, rue des Bons-Enfans, 34, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Girard, rue de Grammont, 8, syndic provisoire (N° 2445 du gr.).

Du sieur ALLIEN, marchand de vins, galerie Montpensier, 22, nomme M. Fossin, juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (2446 du gr.).

Du sieur LEMERCIER, chapelier, rue Richelieu, 69, nomme M. Lacoste juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 2447 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs MADER et ROEHLING, fabricans de porte-feuilles, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, le 17 juin, à 9 heures (N° 2442 du gr.).

Des sieurs BELLUOT et PLOMANN, tailleurs, rue Vivienne, 35, le 18 juin, à 12 heures (N° 2429 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se constituer, tant sur la composition du Tribunal de commerce de Paris, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Des sieurs MOUGIN et GOY, limonadiers rue de l'École-de-Médecine, 29, et du sieur GUY, en son nom personnel et comme liquidateur, le 18 juin, à 10 heures (N° 376 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur LANGEVIN, fabricant de bijoux dorés, rue Jean-Robert, 19, le 18 juin, à 11 heures (N° 2210 du gr.).

Du sieur BERTON fils, bijoutier, rue Michel-le-Comte, 15, le 18 juin, 11 heures (N° 2231 du gr.).

Du sieur BOUCHEZ, marchand de chevaux, rue Montmartre, 18, le 18 juin, à 2 heures (N° 2159 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans

ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MERCIER, ancien serrurier, rue du Nord, 15, entre les mains de M. Sajvres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 2417 du gr.).

Du sieur DURAND fils, limonadier, boulevard Montmartre, 7, entre les mains de MM. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43; Jeanneret, faubourg St-Antoine, 212, syndic de la faillite (N° 2415 du gr.).

De demoiselle HUBLIN, marchande de nouveautés, rue de la Paix, 28, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 2411 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 février 1841, qui rectifie les prémisses du sieur BERNARD, commissionnaire exportateur, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 20, et lui donne ceux de Jean-Pierre-Philibert, qui lui appartiennent, et déclare communes au sieur Jean-Pierre-Philibert Bernard toutes les décisions, opérations et instructions de la faillite, suivies jusqu'à ce jour, sous les noms et prénoms d'Emile Bernard (N° 2098 du gr.).

MM. les créanciers du sieur DUPRÉAUX, md linge, rue Quincampoix, n° 17, sont invités à se rendre, le 18 juin, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils se résoudront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

MM. les créanciers du sieur DUPRÉAUX, md linge, rue Quincampoix, n° 17, sont invités à se rendre, le 18 juin, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils se résoudront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

MM. les créanciers du sieur DUPRÉAUX, md linge, rue Quincampoix, n° 17, sont invités à se rendre, le 18 juin, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils se résoudront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

MM. les créanciers du sieur DUPRÉAUX, md linge, rue Quincampoix, n° 17, sont invités à se rendre, le 18 juin, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils se résoudront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

MM. les créanciers du sieur DUPRÉAUX, md linge, rue Quincampoix, n° 17, sont invités à se rendre, le 18 juin, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils se résoudront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

MM. les créanciers du sieur DUPRÉAUX, md linge, rue Quincampoix, n° 17, sont invités à se rendre, le 18 juin, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils se résoudront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

MM. les créanciers du sieur DUPRÉAUX, md linge, rue Quincampoix, n° 17, sont invités à se rendre, le 18 juin, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils se résoudront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

MM. les créanciers du sieur DUPRÉAUX, md linge, rue Quincampoix, n° 17, sont invités à se rendre, le 18 juin, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils se résoudront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

</